



Genève, le 7 octobre 2026

Le Conseil d'Etat

2848-2026

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 25 juin 2026, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre et il vous en remercie.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents transmis, il vous informe qu'il soutient l'objectif d'adapter les émoluments afin qu'ils permettent de couvrir de manière appropriée les coûts liés aux prestations fournies. Il souhaite cependant mettre en exergue un certain nombre d'observations à son endroit, que vous voudrez bien trouver dans le document annexé à ces lignes.

Vous trouverez également en annexe le questionnaire dûment complété pour notre canton.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold

Annexes mentionnées

Copie à (format Word et pdf) : eazw@bj.admin.ch

**Procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance du 27 octobre 1999
sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110)**

Prise de position du Conseil d'État de la république et canton de Genève

Le canton de Genève partage l'objectif d'une adaptation des émoluments lorsque ceux-ci ne permettent plus de couvrir de manière appropriée les coûts effectivement liés aux prestations fournies. Il considère toutefois que plusieurs dispositions de l'avant-projet soulèvent des questions importantes, tant sur le plan juridique que sur celui de leur mise en œuvre pratique.

Les observations qui suivent portent en particulier sur le financement d'Infostar, sur le recours accru à une tarification fondée sur le temps consacré ainsi que sur la proportionnalité et la cohérence de plusieurs émoluments.

Art. 5, al. 3 — Calcul des émoluments selon le temps consacré

Le projet suscite des réserves quant à la facturation des émoluments en fonction du temps consacré, au tarif de CHF 85.– par demi-heure. Les modalités de comptabilisation et de justification du temps ne sont pas suffisamment précises et aucun système uniforme de saisie n'est prévu au niveau national.

Cette méthode risque également d'entraîner une importante charge administrative et financière pour les offices, notamment en raison de l'adaptation des outils informatiques et du suivi du temps de travail.

Il est donc demandé de réévaluer les conséquences administratives, organisationnelles et financières de cette méthode et, lorsque les prestations sont standardisées, de privilégier des tarifs fixes plutôt que des tarifs variables fondés sur le temps consacré.

Art. 13 — Supplément pour les documents issus d'Infostar

Le canton de Genève s'oppose au principe de l'introduction d'un supplément de CHF 12.– sur les documents issus d'Infostar.

Infostar constitue une infrastructure publique essentielle à l'exercice de l'état civil en Suisse. Il assure l'enregistrement et la conservation de données fondamentales relatives à l'état civil et à la population. À ce titre, son exploitation et son développement relèvent de l'intérêt public et doivent, selon le canton de Genève, être financés principalement par les ressources fiscales.

Nous considérons par conséquent qu'il n'est pas approprié de faire supporter le financement de cette infrastructure aux seules personnes qui sollicitent la délivrance d'un document d'état civil. Un tel mécanisme revient à faire financer une infrastructure publique générale par une catégorie particulière d'utilisateurs, y compris pour des coûts qui ne sont pas nécessairement liés à la délivrance du document demandé.

Le supplément soulève également une question de principe au regard de l'exigence d'équivalence. Le montant de CHF 12.– s'ajouterait à l'émolument déjà perçu pour la délivrance du document et conduirait ainsi à faire supporter aux demandeurs une part du financement général d'Infostar qui excède la prestation concrètement fournie à leur endroit.

Le mécanisme prévu soulève en outre une question de répartition des compétences et des flux financiers entre la Confédération et les cantons. Les cantons devraient percevoir, pour le compte de la Confédération, une taxe qui leur imposerait des tâches supplémentaires de décompte et de facturation, sans compensation financière correspondante. Nous estimons qu'une telle charge administrative ne saurait être imposée aux cantons sans en examiner au préalable les conséquences et sans prévoir les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Nous proposons dès lors que l'exploitation et le développement d'Infostar soient financés par les ressources fiscales et que le supplément prévu à l'art. 13 soit supprimé.

Mise en œuvre informatique du supplément Infostar

Indépendamment de la question de principe, nous attirons l'attention sur les conséquences concrètes de l'art. 13 pour les cantons disposant déjà de systèmes de commande et de paiement en ligne.

À Genève, les applications existantes de commande d'actes en ligne devraient être adaptées afin de distinguer, au moment de la commande, les documents soumis au supplément fédéral de ceux qui ne le sont pas. Cette adaptation implique des développements informatiques et des coûts qui seraient à la charge des collectivités concernées, alors qu'aucun financement spécifique n'est prévu à cet effet.

Le délai envisagé pour l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2027, apparaît particulièrement court au regard de ces adaptations. Il existe un risque que les systèmes ne puissent être modifiés à temps, ce qui pourrait contraindre les offices à suspendre temporairement les commandes en ligne ou à recourir à des procédures moins efficaces, telles que les commandes par courrier, par téléphone ou au guichet.

Une telle situation irait à l'encontre des objectifs de simplification et de numérisation des prestations de l'état civil et entraînerait une augmentation de la charge administrative des offices.

Annexe 1, ch. 1.3 — Certificat de famille ou certificat de partenariat

Nous considérons que le montant de CHF 50.– prévu pour le certificat de famille ou de partenariat en cas de remplacement mérite d'être réexaminé.

Une distinction devrait être opérée entre la première délivrance du certificat et son remplacement lorsque celui-ci ne nécessite aucune procédure d'enregistrement particulière. Le montant applicable au remplacement devrait tenir compte de la charge de travail effectivement générée par cette prestation.

Annexe 1, ch. 2 — Certificat relatif à l'état de famille enregistré et acte de famille

Nous sommes réservés quant à l'augmentation de l'émolument de base à CHF 80.– qui paraît excessive pour les usagers.

Annexe 1, ch. 3.2 — Copie non certifiée conforme

Le montant de CHF 30.– prévu pour l'établissement d'une copie non certifiée conforme à partir des archives paraît disproportionné lorsque la prestation ne nécessite qu'une opération simple de reproduction.

Annexe 1, ch. 4.3 — Enfant né sans vie

En premier lieu, nous soulignons que l'émolument pour l'enregistrement de la naissance de l'enfant né sans vie est inchangé dans le projet de loi alors que le rapport propose une augmentation.

En outre, l'annonce d'une naissance étant gratuite, il apparaît difficilement justifiable de soumettre à un émolument une prestation analogue dans les circonstances particulières liées à la naissance d'un enfant sans vie. Une telle prestation revêt en outre une dimension humaine et administrative particulière.

Pour cette raison, nous estimons que cet émolument ne doit pas être augmenté

Annexe 1, ch. 5.1 — Reconnaissance d'un enfant

Le montant de CHF 170.– prévu pour la déclaration de reconnaissance d'un enfant apparaît excessif au regard de l'augmentation substantielle qu'il représente par rapport au tarif actuel.

Nous proposons par conséquent que ce montant soit réexaminé afin de respecter le principe de proportionnalité entre la prestation fournie et l'émolument demandé.

Il convient également de clarifier l'articulation entre cette disposition et les chiffres 4.1 et 4.2 de l'annexe 1 lorsqu'une reconnaissance postnatale s'accompagne d'une déclaration relative au nom de l'enfant. Une telle déclaration peut nécessiter des vérifications complémentaires ainsi qu'une opération distincte dans Infostar. Nous pensons qu'il doit être mieux défini si cette prestation est comprise dans l'émolument de CHF 170.– ou si elle fait l'objet d'un émolument distinct.

Annexe 1, ch. 9 — Procédure préparatoire de mariage

Le montant de CHF 250.– prévu pour l'exécution de la procédure préparatoire de mariage apparaît élevé. Le petit nombre d'auditions (citées dans le rapport explicatif) ne justifie pas une telle augmentation selon les offices d'état civil, dont les émoluments sont d'ailleurs prévus au chiffre 19.

Nous proposons à cet égard de ramener ce montant à CHF 200.–.

Chiffre 4.1 – conséquences pour les offices de l'état civil

Nous estimons que les conséquences de la révision sur les ressources des offices de l'état civil sont sous-évaluées. La facturation de certaines prestations en fonction du temps consacré risque d'entraîner davantage de travail, de coûts et de complexité pour les offices.

Il apparaît donc préférable, lorsque les prestations sont standardisées, de privilégier des tarifs fixes, plus simples, transparents et prévisibles, tant pour les offices que pour les usagers.

L'introduction du supplément de CHF 12.– entraînerait pour les offices des adaptations tant sur le plan administratif qu'informatique. La perception, le décompte et le suivi du supplément, ainsi que l'adaptation des systèmes de commande et de paiement en ligne, nécessiteraient des ressources et pourraient générer des coûts supplémentaires pour les collectivités concernées.

Le délai prévu au 1^{er} janvier 2027 paraît, à cet égard, relativement court pour garantir une mise en œuvre complète et fiable. Il conviendrait dès lors de veiller à ce que les cantons disposent du temps et des moyens nécessaires à la réalisation de ces adaptations, afin d'éviter une augmentation de la charge administrative ou un recours temporaire à des procédures moins efficaces. Nous souhaitons ainsi que les conséquences opérationnelles et financières de cette mesure pour les services soient examinées de manière approfondie avant sa mise en œuvre.



Annexe

Questionnaire destiné aux cantons

Réponses transmises par :

Canton : Genève

- 1. Votre canton offre-t-il actuellement la possibilité de régler sur facture l'émolument perçu pour l'établissement de documents d'état civil visés à l'annexe I, ch. 1 et 2, de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC, RS 172.042.110) ou l'émolument est-il, dans tous les cas, encaissé au préalable, c'est-à-dire avant la remise des documents au demandeur ?**

Remarques :

Tous les arrondissements de l'état civil genevois disposent d'un système de commande d'actes en ligne.

Lorsque le paiement en ligne n'est pas possible, les actes sont délivrés après règlement de l'émolument sur la base d'une facture.

Les actes délivrés aux notaires ou avocats, sont transmis avec une facture.

- 2. S'il est possible d'obtenir des documents d'état civil sur facture : quel est le montant des émoluments non réglés ces trois dernières années et quel montant a dû être amorti par le canton ? (si vous n'avez pas de chiffres exacts à disposition, nous vous prions de donner une estimation)**

Remarques :

Le nombre d'impayés demeure très faible, la majorité des actes étant délivrés après paiement préalable de l'émolument, soit par paiement en ligne, soit sur la base d'une facture.

- 3. Selon vous, serait-il possible de mettre en œuvre la présente révision de l'OEEC à partir du 1^{er} janvier 2027 ? Cette question vise en particulier**

l'instauration sur le plan organisationnel du supplément pour les documents issus d'Infostar encaissés pour le compte de la Confédération.	
	Remarques : Non. L'introduction du supplément de CHF 12.– entraînerait pour les offices des adaptations tant sur le plan administratif qu'informatique. Le délai prévu au 1er janvier 2027 paraît, à cet égard, relativement court pour garantir une mise en œuvre complète et fiable.